



## Information sur les conditions d'accueil exceptionnelles sur les écoles

Madame, Monsieur,

L'objectif premier de la fermeture des écoles est avant tout de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus sur tout le territoire.

Dans le prolongement des annonces du président de la République pour lutter contre le virus de la Covid-19, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis en place un certain nombre de mesures consultables sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail-en-periode-de-covid-19>

*« Dès lors que les activités le permettent. Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, le télétravail doit être généralisé pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales. »*

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/activite-partielle-prolongation-des-taux-actuels-de-prise-en-charge-et>

*« Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'impossibilité de télétravailler pourront également bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants. »*

*« Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs. »*

**Ainsi, si vous n'avez pas d'autres solutions d'accueil, et que l'autre parent relève d'une exception à ces règles (télétravail ou activité partielle), il convient de fournir une attestation de l'employeur précisant l'impossibilité de les mettre en œuvre.**